



LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT À SAINT-BARTHÉLEMY ET À SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté n° 2019-219 /PREF /SG/CSPP du 07 août 2019
portant modification de la composition du conseil de famille des pupilles de l'État
pour la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin**

**LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN**

**Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L 224-1 à L 224-3 et R 224-1 à R 224-6, fixant les organes chargés de la tutelle des pupilles de l'État et la composition du conseil de famille ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du Président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 21 janvier 2019 portant nomination de monsieur Mikaël DORÉ, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n°SG/S-2019-004 du 11 février 2019 portant délégation de signature à madame Sylvie DANIELO-FEUCHER préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n°SG/S-2019-003 du 11 février 2019 portant délégation de signature à monsieur Mikaël DORÉ, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/142 du 4 octobre 2016 créant le conseil de familles des pupilles de l'État, l'arrêté préfectoral 2016/144 du 6 octobre 2016 portant modification de sa composition, l'arrêté préfectoral 2017/074 du 9 mai 2017 portant modification de sa composition ;

Vu la délibération du conseil territorial de Saint-Martin en date du 25 avril 2017 ;

Vu la consultation des associations et des personnes qualifiées.

Considérant l'absence de certaines associations, mentionnées à l'article R 224-3 du CASF.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

ARRÊTE

Article 1

Le conseil de famille des pupilles de l'État compétent sur le territoire de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin est créé à compter du 12 octobre 2016.

Article 2

Le conseil de famille est composé des membres suivants

Au titre de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin :

Madame Claire MANUEL Veuve PHILIPS
Madame Maud ASCENT-GIBS

Au titre de l'association des assistantes maternelles :

Madame Laurence SIUE, titulaire
Madame Andréa OBERLE, suppléante

Au titre des personnalités qualifiées :

Le docteur Louis JEFFRY,
Madame Farah VIOTTY, psychologue
Madame Bernice BROOKS, présidente de l'association Tournesol,
Madame Rose NICOLAS, présidente de l'association Coralita
Monsieur Bernard FARCY, directeur Enfance et Familles

Article 3

Le conseil de famille des pupilles de l'État devant être renouvelé par moitié tous les 6 ans, les mandats seront :

- d'une durée de trois ans pour Madame Rose NICOLAS, Madame Bernice BROOKS soit jusqu'au 11 octobre 2019
- d'une durée de six ans pour Madame Laurence EHRMAN, Madame Farah VIOTTY et le Docteur Louis JEFFRY soit jusqu'au 11 octobre 2022.

Article 4 : obligations

Les membres du conseil de familles des pupilles de l'État sont tenus de participer aux réunions et doivent concourir au processus décisionnel et à la motivation des délibérations.

Les membres sont tenus au secret professionnel défini aux articles 226-113 et 226-14 du code pénal.

Les membres personnellement concernés par la situation d'un pupille de l'État ne prennent pas part aux délibérations.

Article 5 : droit de consultation

Les membres du conseil de familles des pupilles de l'État peuvent consulter, à leur demande, les dossiers des pupilles de l'État dont la situation doit être examinée ainsi que les dossiers des candidats retenus pour l'adoption.

Article 6 : voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Guadeloupe, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Martin, le

Pour le représentant de l'État et par délégation,

La préfète



Sylvie FEUCHER